

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
donnant force obligatoire à la décision de la Commission
paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné
du 8 janvier 2019 relative au modèle de rapport
d'évaluation du coordonnateur de centre de technologies
avancées prise en application de l'article 44sexies du
décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du
personnel subsidiés de l'enseignement officiel
subventionné**

A.Gt 03-04-2019

M.B. 02-08-2019

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, notamment l'article 91;

Vu le décret du 11 juillet 2018 instituant un statut pour les coordonnateurs de centres de technologies avancées;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 2018 fixant le profil générique des coordonnateurs de centres de technologies avancées;

Vu la demande de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné de rendre obligatoire sa décision du 8 janvier 2019 ;

Sur proposition de la Ministre de l'Education;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - La décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 8 janvier 2019 relative au modèle de rapport d'évaluation du coordonnateur de centre de technologies avancées prise en application de l'article 44sexies du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, ci-annexée, est rendue obligatoire.

Article 2. - Le présent arrêté produit ses effets au 8 janvier 2019.

Article 3. - La Ministre ayant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 avril 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 8 janvier 2019 relative au modèle de rapport d'évaluation du coordonnateur de centre de technologies avancées prise en application de l'article 44sexies du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné

COMMISSION PARITAIRE CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE

Décision du 8 janvier 2019 relative au modèle de rapport d'évaluation du coordonnateur de centre de technologies avancées prise en application de l'article 44sexies du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné

En sa séance du 8 janvier 2019, la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné a adopté à l'unanimité la présente décision.

Article 1^{er}. La Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné adopte pour les membres du personnel et les Pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire ordinaire officiel subventionné le modèle de rapport d'évaluation du coordonnateur de centre de technologies avancées annexé à la présente.

Article 2. La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 3. Les parties signataires demandent au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de rendre obligatoire la présente décision, conformément aux dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 2019

Parties signataires de la présente décision :

Pour les représentants des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné :

CECP

CPEONS

Pour les représentants des organisations représentatives des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné :

CGSP – Enseignement

CSC – Enseignement

SLFP - Enseignement

**Enseignement secondaire officiel subventionné
Modèle de rapport d'évaluation du coordonnateur de centre de
technologies avancées établi en vue d'une nomination à titre définitif¹**

Coordonnées du Pouvoir organisateur :

Nom :

Adresse :

Coordonnées de l'établissement :

Nom :

Adresse :

N° FASE

Coordonnées du CTA :

Nom :

Adresse :

Coordonnées du coordonnateur CTA :

Nom :

Adresse :

Matricule :

¹ Rapport établi en vertu de l'article 44sexies du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné dans les 3 mois qui précèdent l'issue de la période de prestation ininterrompue de 600 jours (2 ans) depuis la désignation dans cette fonction. Ce rapport est remis au plus tard à l'issue de cette période, soit au plus tard le 600^{ème} jour (2 ans de date à date).

Ce rapport est à établir en trois exemplaires, le premier à l'attention du coordonnateur CTA, le deuxième à l'attention du Pouvoir Organisateur et le troisième à verser dans le dossier administratif du coordonnateur CTA.

Préalables

Cette évaluation est établie sur la base des éléments de référence suivants :

-
-
-

①

Appréciation des activités menées par le coordonnateur CTA²

² Ce rapport doit être précis et porter sur tous les éléments relatifs à la manière dont le coordonnateur CTA s'est acquitté de sa tâche.

②

Commentaires, conseils et perspectives

③

Mention d'évaluation attribuée le

FAVORABLE (1)

DEFAVORABLE (1)

Pour le Pouvoir organisateur

Signature

④

Prise de connaissance par le coordonnateur CTA :

Date

Signature

D'accord (1)

Pas d'accord (1)

⑤

Rapport remis au coordonnateur CTA:

- Par un envoi recommandé avec accusé de réception (1)

- Par réception d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception (1)

En cas de recours**⑥**

Le coordonnateur CTA qui se voit attribuer une mention défavorable peut introduire par recommandé, dans les 10 jours calendrier, un recours contre ce rapport devant la Chambre de recours, selon la procédure décrite à l'article 44sexies, §5 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.

Le recours est introduit auprès de :
Chambre de recours de l'enseignement OS du niveau secondaire, ordinaire et spécialisé.

Adresse de la Chambre de recours : **Ministère de la Communauté française**
AGE - DGPEs - SGSCC
Secrétariat des Chambres de recours
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

Copie du recours doit être adressée immédiatement au Pouvoir organisateur

(1) Biffer la/les mention(s) inutile(s)

⑦

Date d'introduction du recours auprès de la Chambre de recours :
.....

Date et avis de la Chambre de recours³ :

³ Avis repris en annexe

⑧

Décision du Pouvoir organisateur en date du suite à l'avis de la
Chambre de recours, communiquée au coordonnateur CTA
le.....

FAVORABLE (1)

DEFAVORABLE (1)

Pour les motifs suivants

.....

.....

.....

Pour le Pouvoir organisateur

Signature

(1) Biffer la/les mention(s) inutile(s)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 8 janvier 2019 relative au modèle de rapport d'évaluation du coordonnateur de centre de technologies avancées prise en application de l'article 44sexies du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.

Bruxelles, le 3 avril 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS